

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

CONTRATS CONCLUS PAR REPRESENTATION

A V A N T - P R O J E T

D'UNE LOI UNIFORME SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE
DROIT PRIVE' PATRIMONIAL

Texte de Stresa révisé et modifié par MM. Bagge, Hamel et Meijers.

Paris, mars 1947.

D é f i n i t i o n s

Article 1

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué:

Le Représentant est la personne qui agit au nom d'une autre.

Le Représenté est la personne au nom de laquelle le représentant agit.

Le Tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes au nom du représenté.

La Procuration (power) est l'acte par lequel le représenté donne au représentant le pouvoir d'agir en son nom.

Le Pouvoir (authority) est le droit conféré au représentant d'agir au nom du représenté.

Le Pouvoir général est conféré pour un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre ou qui relèvent d'une situation déterminée.

Le Pouvoir spécial est conféré pour une ou plusieurs affaires ou actes déterminés.

La Loi applicable est celle qui est déterminée par les règles de conflits de lois appliquées dans le pays du tribunal saisi.

I - OBJET DE LA LOI

Article 2

La présente loi règle la représentation résultant du pouvoir qui habilite une personne à accomplir au nom d'une autre des actes qui relèvent du droit privé.

En sont exclus la représentation dans le droit de famille et la représentation en justice.

Les rapports entre le représenté et son représentant sont soumis aux accords qui ont été passés entre eux et aux lois qui les régissent.

II - CONSTITUTION DE LA REPRESENTATION

Article 3 - Forme de la procuration

La procuration peut être expresse ou tacite.

La procuration peut être écrite ou verbale.

Au cas où la loi du pays dans lequel l'acte du représentant doit être passé exige que la procuration soit donnée dans la forme prescrite par elle pour cet acte, la procuration n'est valable que si elle est établie dans ladite forme.

Article 4 - Procuration implicite

Si par l'effet d'un contrat l'un des contractants se trouve dans une situation qui comporte, d'après la loi ou les usages applicables, le pouvoir d'agir au nom de l'autre, ce pouvoir comprend tous les actes qu'implique normalement cette situation.

Article 5 - Capacité

Le représenté doit avoir la capacité légale de passer l'acte pour lequel il confère un pouvoir, mais il suffit que le représentant ait assez de discernement pour faire usage du pouvoir qui lui a été conféré, même s'il n'a pas la capacité légale de passer pour son compte personnel les actes qui relèvent de ce pouvoir.

Article 6 - Substitution

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse du représenté, si, à la suite d'une situation ou d'un fait qui lui sont personnels, le représentant n'est plus en état de faire usage du pouvoir qui lui a été conféré, alors que l'intérêt du représenté exige qu'il ne soit apporté aucun retard à cet usage.

Dans le cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

III - ETENDUE DE LA REPRESENTATION

Article 7 - Pouvoir général

Le pouvoir général conféré à une personne qui est chargée de la gestion d'une entreprise comporte le droit de conclure les affaires et de passer les actes juridiques de tout genre qu'entraîne la gestion de cette entreprise.

Si la loi du pays où le représentant doit agir exige que la procuration conférant un pouvoir général soit enregistrée ou publiée dans des formes déterminées, la même loi régit l'étendue de ce pouvoir général.

Article 8 - Pouvoir spécial

Le pouvoir spécial comporte le droit d'accomplir tous les actes qui sont nécessaires pour réaliser l'objet pour lequel il a été conféré, même si ces actes ne sont pas expressément mentionnés.

Article 9 - Procuration collective

Si la procuration donne à plusieurs personnes le pouvoir d'agir au nom du représenté, il est présumé que ces personnes ne peuvent agir que conjointement.

IV - EFFETS DE LA REPRESENTATION

Article 10 - Effets des actes conclus par représentation

Lorsque le représentant a passé un acte au nom du représenté, cet acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers dans les limites des pouvoirs conférés par le représenté telles que le tiers les connaissait ou devait les connaître.

Si le tiers n'a connu la procuration que par une déclaration du représentant, l'acte produit ses effets à l'égard du représenté dans la mesure où le représentant a respecté les limites de ses pouvoirs même si le tiers ne connaissait pas ces limites.

Article 11 - Vices de la volonté

Au cas de pouvoir général la personne du représentant est seule prise en considération pour l'appréciation des vices de la volonté, ainsi que pour la connaissance des faits susceptibles d'exercer une influence sur les effets juridiques de l'acte passé par lui.

Au cas de pouvoir spécial, le représenté ne pourra pas se prévaloir de l'erreur du représentant concernant des circonstances sur lesquelles il était lui-même éclairé lors de la passation de

Article 12 -- Ratification

L'acte passé au nom d'autrui par une personne qui n'a pas reçu pouvoir produit, s'il est ratifié par celui au nom duquel il a été passé, les mêmes effets que s'il avait été passé en vertu d'une procuration.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement passé au moment où la ratification intervient.

La ratification doit être faite dans les formes ci-dessus prévues pour la procuration.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque, le représentant ayant excédé les limites de ses pouvoirs, le représenté n'est pas lié par l'acte du représentant.

Article 13 -- Contrat pour personne à nommer

Lorsqu'une personne traitant avec un tiers a manifestement agi comme représentant d'une autre personne sans la désigner ou a contracté pour elle-même en se réservant la faculté de désigner une autre personne dont elle serait le représentant, elle doit faire connaître au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou à défaut, dans un délai raisonnable, le nom de la personne qu'elle a représentée.

Si la personne, dont le nom a été déclaré, avait donné au déclarant une procuration, ou si elle ratifie l'acte, celui-ci produit ses effets entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été passé.

Si aucune déclaration n'est faite dans le délai ci-dessus prévu ou bien si la personne dont le nom a été déclaré n'avait pas donné la procuration ou n'a pas ratifié l'acte, celui-ci produit ses effets entre celui qui a passé l'acte et le tiers.

Article 14 - Responsabilité du représentant pour défaut de pouvoir

Celui qui se présente comme représentant est responsable vis-à-vis du tiers du préjudice causé par le défaut de pouvoirs ou de ratification.

Toutefois cette responsabilité ne s'applique pas si le tiers a su ou devait savoir que le représentant n'avait pas les pouvoirs nécessaires.

V - EXTINCTION DE LA REPRESENTATION

Article 15 - Mort du représenté

La mort du représenté fait cesser le pouvoir du représentant.

Cependant l'acte du représentant engage les héritiers si le tiers n'avait pas connaissance du décès au moment où cet acte a été passé.

Si le représenté est une personne juridique, son extinction produit les mêmes effets que la mort d'une personne physique.

Article 16 - Incapacité du représenté

Si le représenté perd totalement ou partiellement sa capacité, le pouvoir ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représenté est resté capable.

Article 17 - Faillite du représenté

La déclaration de faillite du représenté met fin au pouvoir.

Cependant, les actes accomplis par le représentant après la déclaration de faillite sont valables, même à l'égard de la masse, dans la mesure où ils seraient valables s'ils avaient été accomplis directement par le représenté.

Article 18 - Maintien du pouvoir

Nonobstant la mort, l'incapacité ou la faillite du représenté, le représentant reste en fonctions pour le compte du représenté, de ses ayants cause ou de la masse de ses créanciers en vue de conduire à bonne fin l'affaire entreprise, si l'interruption de cette affaire peut causer un préjudice au représenté, à ses ayants cause ou à la masse de ses créanciers.

Article 19 - Mort, incapacité ou faillite du représentant

Le pouvoir cesse:

- a) A la mort du représentant ou, s'il s'agit d'une personne juridique, à son extinction;
- b) Lorsque le représentant n'a plus la capacité prévue par la présente loi pour recevoir un pouvoir;
- c) Lorsque le représentant a été déclaré en faillite.

Article 20 - Révocation de la procuration

Le représenté peut en tout temps révoquer la procuration. La procuration est toutefois irrévocable s'il est manifeste que le pouvoir a été conféré au représentant non seulement dans l'intérêt du représenté, mais aussi dans celui du représentant ou

d'une autre personne. §

Si l'irrévocabilité de la procuration a pour but d'assurer l'exécution d'une obligation du représenté, la procuration ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite de celui-ci.

() Le texte de l'alinéa n'a été adopté que provisoirement (M.Hamel persiste à croire que l'irrévocabilité doit être imposée par la loi elle-même dans certains cas nettement précisés; mais il croit que la procuration doit contenir en elle-même les éléments de l'irrévocabilité).

Article 21 - Effets de la révocation

La révocation ne produit d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Cependant, la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire de prouver que le tiers en a eu connaissance:

1°/ Lorsque le document renfermant la procuration a été repris par le représenté, ou a été annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

2°/ Lorsque, la procuration résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

3°/ Lorsque, la procuration ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, sa révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Article 22 - Révocation d'une procuration orale

La révocation d'une procuration orale produit ses effets à partir du moment où elle a été notifiée au représentant sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance.

Article 23 - Renonciation

Le représentant peut toujours renoncer au pouvoir qui lui a été conféré. Cette renonciation ne produit effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont eu connaissance.

Cependant la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin de prouver que le tiers en a eu connaissance, dans les cas prévus à l'article 22 alinéa 2.

Article 24 - Cession d'établissement

La cession de l'établissement du représenté ne met pas fin au pouvoir du représentant.

Article 25 - Autres modes d'extinction

La représentation s'éteint en outre dans les cas suivants:

- 1° / En cas de pouvoir spécial, par l'accomplissement de l'affaire;
- 2° / En cas de pouvoir limité à un temps déterminé, par l'échéance du terme;
- 3° / Par l'accord du représenté et du représentant, cet accord produisant son effet à l'égard des tiers dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 21 pour la révocation du pouvoir.

VI - REGLES FACULTATIVES

CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA LOI (°)

Article 26

La présente loi est applicable aux actes passés entre le représentant et un tiers dans les hypothèses suivantes:

1°/ Lorsque le représentant a passé l'acte sur le territoire d'un Etat autre que celui où le représenté a sa résidence habituelle, son siège social ou un établissement auquel se rattache l'acte passé.

2°/ Lorsque le représenté et le tiers ont sur le territoire de deux Etats différents leur résidence, leur siège social ou un établissement auquel se rattache l'acte passé et que le représentant a été investi de son pouvoir ou a passé l'acte sur le territoire d'un Etat autre que celui du représenté.

(°) Cet article n'a pas reçu l'approbation définitive du Comité.